COMMUNE DE GARGENVILLE

CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2021 A 20H00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE

Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville

PROCES-VERBAL

Présents:

Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Christine PREAUD, Agnès DURFORT, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE, Magalie BURON PELLAUMAIL, Manon LESAULNIER, Murielle CHARDEY,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT, Laurent NERAS, Rhamid HACHEMI, Antonio MACEDO, Fabrice LALLET, David GODDE, Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET,

Procurations:

M. Romano MOSCETTI à Mme Anne-Marie MALAIS

M. Jean-Luc JEANNOT à M. Jackie SCHINZEL

Mme Marie-José DE CARVALHO à Mme Mélanie FAIVRE Mme Patricia NOËL à M. Jean-François BRICOURT

Absents:

Mme Nathalie LE HELLEGOUARCH et M. Sébastien COUVET

Ouverture de la séance :

Monsieur PERRON dit: au préalable, je voulais déjà vous dire ma joie de faire ce premier conseil municipal dans la salle du Conseil, ce qui n'était pas arrivé depuis le début de ce mandat. Après avoir passé ces quinze dernières années à siéger dans cette salle, c'est pour moi un grand plaisir de mener ce conseil municipal ici, en espérant que ce soit définitif.

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

<u>Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal</u>:

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 02 juillet 2020 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

N°	En date du	Objet	Montant
21-47	28/09/2021	Avenant n° 1 au contrat d'entretien de la fréquence radio de la police municipale avec la société DESMAREZ suite à l'ajout d'un émetteur récepteur	// 15 ₽ LIC:
21-48	04/10/2021	Contrat de vente de gaz avec la société ENGIE pour le logement de secours situé au 23 rue des Prés l'Abbé. Le contrat prend effet le 01/12/2021 pour une durée d'un an	l Terme de duantite d'acheminement :
21-49	14/10/2021	Contrat de mise en service de la fibre internet et abonnement par la société Media Com Access pour le site Mairie. Le contrat prend effet dès la mise en service pour une durée de 36 mois	1.320 € TTC
21-50	15/10/2021	Attribution d'un MAPA à la société GROUPE 5 S - ADELYA TERRE D'HYGIENE pour les produits d'entretien. Le contrat prend effet à compter du 01/11/2021 jusqu'au 30/10/2022. Le marché peut être reconduit par tacite reconduction tous les ans, sans pouvoir excéder la durée maximale de quatre ans	-

<u>Monsieur PERRON</u> dit : je vais juste faire un aparté concernant l'installation de la fibre, qui était particulièrement attendue, étant donné la problématique de débit que nous avions sur la box, les pannes récurrentes, et j'en passe ; c'était vraiment plus que primordial. Nous avons trouvé un prestataire qui va nous relier l'ensemble des sites communaux à la fibre.

Madame MALAIS (hors micro).

<u>Monsieur PERRON</u> dit : il y a eu également le changement de l'autocom, par le même prestataire, mais ce n'est pas inclus dans le prix ; c'est une prestation supplémentaire.

Madame MALAIS ajoute : l'autocom étant tombé en panne, nous avons dû le changer.

<u>Monsieur PERRON</u> dit : le prochain site urgent, c'est le Centre Technique Municipal (CTM). Pour les gros transferts de données, sans la fibre optique, c'est un peu compliqué.

Madame BELLAIZE (hors micro).

Monsieur PERRON répond : c'est fait, en partie.

<u>Madame MALAIS</u> précise : on nous met un http « actuel » en attendant que l'on puisse nous mettre un http professionnel, mais hélas, le passage de la fibre dépend de tous les installateurs. Cela peut aller jusqu'à 6 mois avant que nous puissions avoir cette fibre professionnelle. Pour le moment, nous avons une fibre de particulier.

<u>Monsieur PERRON</u> ajoute : d'où la conséquence tarifaire, c'est une vraie fibre optique professionnelle.

<u>Madame MALAIS</u> précise : ce montant-là, nous ne le paierons qu'à partir du moment où nous aurons la fibre professionnelle. Pour le moment, nous allons payer 70,80 €.

Délibération n° 21E81 : Remplacement de Madame Valérie GAINCHE, démissionnaire, au comité d'attribution des places en crèche

Rapporteur: Yann PERRON

<u>Monsieur PERRON</u> explique : sur le précédent conseil municipal, nous avions oublié le comité d'attribution des places en crèche.

Par courrier reçu le 30 juin 2021, Madame Valérie GAINCHE a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé la composition du comité d'attribution des places en crèche, pour lequel Madame Valérie GAINCHE était membre.

Il est donc nécessaire de la remplacer afin de compléter la délibération n° 20F94 en date du 15 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 20F94 en date du 15 décembre 2020.

Monsieur PERRON demande : est-ce qu'il y a des candidats ? Marianne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

Désigne Madame Marianne BELLAIZE en tant que nouveau membre du comité d'attribution des places en crèche.

Délibération n° 21E82 : Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2024 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

Rapporteur: Marjolaine GROLLEAU

Un nouveau dispositif, appelé Convention Territoriale Globale (CTG), permet à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines de soutenir les collectivités locales dans le maintien et le développement des services aux familles ; un programme qu'a rejoint la Ville de Gargenville.

Ce partenariat, qui remplace l'ancien CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire ; des actions qui se concrétisent par la signature de la convention pour une durée de quatre ans. Celle-ci est obligatoire pour bénéficier du maintien des financements de la CAF dans les domaines de la petite enfance, du périscolaire et de la parentalité entre autres.

La Ville a d'ores et déjà commencé à travailler avec la CAF, dans le but de consolider ce partenariat déjà existant, et pour définir de nouveaux objectifs concernant les activités périscolaires et de la petite enfance.

Dans le cadre de ce projet de Convention Territoriale Globale, ont été définies les thématiques suivantes :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle.

Ces quatre axes étant alors développés dans le cadre de projets tels qu'établis dans la convention proposée aujourd'hui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat engagé,

Monsieur VERNERET demande : est-ce que cela génère un supplément pour la Ville ?

<u>Madame GROLLEAU</u> répond : nous sommes obligés de signer une convention avec la CAF pour avoir des subventions. En fait, au mois de juin, nous avons voté le bilan de l'ancien CEJ. Tous les 4 ans, nous le renouvelons ; c'est obligatoire. Il y en avait déjà un avant. Nous, nous ne rédigeons qu'une page ; tout le reste, c'est la CAF qui le gère. La page que nous avons reprise, c'est le projet éducatif que nous avions voté la dernière fois.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

- Décide de mettre en œuvre la Convention Territoriale Globale ci-annexée, pour une durée de 4 ans (soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024),
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager l'ensemble des démarches subséquentes et par voie de conséquence à signer ladite convention.

Délibération n° 21E83 : Réaffectation d'un bien communal en logement de secours et fixation du loyer

Rapporteur : Mélanie FAIVRE

Les collectivités locales bénéficient d'un régime dérogatoire en cas de location « à titre exceptionnel et transitoire » d'un logement, tel qu'il est inscrit dans la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, notamment en son article 40 V. C'est le cas, notamment, en cas de relogement en urgence de personnes sans logement suite à un incendie, ou en cas de logement à but social.

À cet effet, considérant le fait que la Ville se voit sollicitée afin de trouver une solution d'hébergement en urgence et provisoire d'une personne en détresse, tant sur le plan de sa santé que sur le plan financier,

Considérant en outre que la Ville dispose d'un bien actuellement inoccupé car des travaux de démolition sont envisagés sur une programmation à moyen terme,

Il est proposé de modifier la nature d'occupation du bien sis 7 impasse de la Céramique afin de pouvoir en disposer en qualité de logement de secours, avec fixation d'un loyer, et sous forme de convention à droit précaire et révocable, pour une durée de six mois ; permettant ainsi à l'occupant de bénéficier d'un logement, en l'attente de trouver une forme pérenne d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de prévoir un logement de secours, en complément de ceux déjà existants, destiné à héberger des personnes en situation d'extrême précarité et d'urgence,

<u>Madame CHARDEY</u> demande : dans la délibération, il est précisé que le logement est amené à être démoli ; nous sommes d'accord. Est-ce que vous envisagez de démolir l'ensemble des logements qui se trouvent à côté ?

Monsieur PERRON répond : c'est à y réfléchir.

<u>Madame CHARDEY</u> précise : une fois que les locataires, bien sûr, seront partis. Nous n'allons pas les mettre dehors.

Monsieur PERRON dit: il y en a déjà un certain nombre qui sont vides, inoccupés. Ce sont des logements particulièrement délabrés, et quasiment impossibles à rénover puisque ce sont des constructions très anciennes. Evidemment, nous n'avons engagé aucune démarche d'éviction des locataires sur ces logements-là. Or, nous avions une problématique datant de 3 mandats. C'est celle de l'occupant du parking Pichon, qui dormait dans sa voiture depuis 10 ans. Jean et Arnaud étaient bien au courant déjà à l'époque, et même déjà du temps de Nicole auparavant. Il a eu un grave problème de santé. Aujourd'hui, nous avons dû trouver une solution palliative, en urgence, parce qu'il ne pouvait plus rester vivre dans sa voiture. Il y vit déjà depuis 10 ans. Nous ne savons même pas comment il est encore vivant. Ce logement n'est pas non plus le plus beau de la Ville, je vous le dis tout de suite, c'est plus que du précaire. Mais c'était une solution palliative pour lui éviter de dormir dans sa voiture. Nous avons trouvé cette solution de logement d'occupation précaire, en attendant que sa situation administrative arrive à se résoudre.

<u>Madame CHARDEY</u> demande : et sinon, cette parcelle-là, vous en faites quoi après, une fois que ce sera démoli ?

Monsieur PERRON répond : de toute façon, cela ne sera pas démoli par la Ville. C'est la parcelle totale qui devra être envisagée pour rentrer dans le contingent EPFIF/EPAMSA. Nous n'avons plus vocation à rénover ces logements dégradés. Pour l'instant, honnêtement, rien n'est signé. Ce sont uniquement des projections à moyen terme.

Madame CHARDEY dit: ok, merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

- Décide de réaffecter le bien communal sis 7 impasse de la Céramique en logement de secours,
- Approuve la mise à disposition dudit logement avec mise en œuvre d'une convention d'occupation précaire et révocable,
- Fixe le montant mensuel du loyer à la somme de 110 € (cent dix euros) hors charges, ces dernières étant refacturées au locataire par les services de la Ville,

- Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches ainsi rendues nécessaires et à signer la convention d'occupation précaire et tout document subséquent.

Monsieur PERRON dit : merci pour lui surtout. Nous espérons que tout cela va s'arranger.

Délibération n° 21E84 : Avenant n° 4 à la convention d'action foncière conclue entre la Commune de Gargenville, l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) vient aux droits et obligations

Rapporteur: Yann PERRON

Vu la convention d'action foncière entre la Commune de Gargenville, l'EPAMSA et l'EPF en date du 5 septembre 2011 portant sur le secteur de veille foncière dit des « Hauts de Rangiport », secteur constituant le périmètre de la ZAC des Hauts de Rangiport et prévoyant la réalisation d'un programme de logements libres et sociaux, de commerces, d'activités économiques et d'équipements publics,

Vu l'avenant n° 1 signé le 3 septembre 2013, l'avenant n° 2 signé le 29 décembre 2014 et l'avenant n° 3 signé le 30 décembre 2020,

Considérant que le présent avenant vise à proroger la durée de la convention qui arrive à expiration le 31 décembre 2021,

<u>Monsieur PERRON</u> explique : c'est purement administratif. C'est ce que nous faisons de manière récurrente, depuis de longues années, sur la zone des Hauts de Rangiport.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 4 à la convention d'action foncière entre la Commune de Gargenville, l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) vient aux droits et obligations,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Délibération n° 21E85 : Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Rapporteur: Yann PERRON

Contexte réglementaire

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La règlementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et a défini les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a défini les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté Urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1.300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi:

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...);
- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers;
- · Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants.

Vu la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

- Orientation n° 1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.
- Orientation n° 2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant a minima la règlementation nationale, voire en la durcissant davantage.
- Orientation n°3: Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4 m² ou 8 m² au lieu de 12 m²) et leur nombre.
- Orientation n° 4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12 m² à 8 m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.
- Orientation n° 5: Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500 m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.
- Orientation n° 6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Monsieur PERRON dit: c'est un débat. Il faut prendre acte. Néanmoins, s'il y a des questions, nous pouvons les enregistrer et les transmettre à la Communauté Urbaine. A priori, la logique de base est d'être encore plus restrictif que le plan publicitaire national, évidemment avec les spécificités du territoire. C'est encore en cours d'élaboration. Nous n'avons pas de grands problèmes sur le territoire de la ville de Gargenville, exceptés les « 4x3 » situés sur la route départementale 190, qui vont devoir probablement être remis en question parce qu'ils sont présents de manière un peu anarchique, notamment en direction d'Issou ou de Juziers. Ce n'est pas ce qu'il y a de plus joyeux en termes de supports publicitaires. C'est la seule chose qui risque d'être remise en question.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Prend acte, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

Délibération n° 21E86 : Rapport d'activités 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O)

Rapporteur: Yann PERRON

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de la communication du rapport annuel d'activités 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ci-annexé.

Délibération n° 21E87 : Rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable - Année 2020

Rapporteur: Yann PERRON

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable.

Ce bilan fait apparaître une eau de bonne qualité, conforme aux exigences de qualité définies dans le code de la santé publique, notamment pour les unités de distribution de Gargenville.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe pour l'exercice 2020, est à la disposition du public auprès du service technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

<u>Madame CHARDEY</u> demande : en fait, la partie sud bénéficie de cette eau-là, mais qu'en est-il de la partie nord ?

Monsieur PERRON répond : normalement, il doit y avoir les 2, le haut et le bas.

<u>Madame CHARDEY</u> demande : il y a les 2 ?

Madame MALAIS répond : oui. La partie sud bénéficie de la décarbonatation.

Monsieur DAOUDAL (hors micro).

<u>Monsieur PERRON</u> demande : justement, puisque vous êtes dans le sud, est-ce que vous avez senti une modification sensible de la dureté de l'eau ?

Monsieur DAOUDAL répond : oui, de la douceur ; nous utilisons moins de savon.

Monsieur PERRON dit : c'est vraiment sensible. Nous avons inauguré la 2ème unité du territoire, à Buchelay, la semaine dernière. Dans un futur proche, il y aura, je crois...

Madame MALAIS demande : ...nous ne dépendons pas de Buchelay.

Monsieur PERRON répond : ah non, nous ce n'est pas Buchelay ; c'est pour la zone de Mantes-la-Ville. Je crois que la prochaine unité de décarbonatation va être construite sur Flins. La problématique à Gargenville est que nous sommes autonomes dans la distribution de l'eau, au nord du territoire communal, grâce à une unité de dénitratation construite en 2012, si je m'en rappelle bien. Disons qu'il est difficile de différencier les réseaux, puisque l'eau décarbonatée arrive de Dennemont, et l'eau qui alimente le centre bourg historique de Gargenville provient des sources historiques. Aujourd'hui, si nous avions le foncier disponible, nous pourrions construire une petite unité de décarbonatation pour le haut de Gargenville, mais ce n'est pas le cas ; nous n'avons pas de foncier disponible autour de l'usine de dénitratation. Donc, cela parait peu probable qu'un jour le nord dispose d'une eau adoucie.

Madame MALAIS dit: nous garderons nos adoucisseurs.

Monsieur PERRON ajoute : néanmoins, il y a la partie de la zone de protection aquifère qui pourrait, le cas échéant, venir à disposition un jour. Mais il faudrait faire changer la réglementation et le zonage du PLU. C'est ce qu'il y a au-dessus du lavoir, entre le lavoir et le château d'eau du haut. Pour l'instant, ce n'est pas à l'ordre du jour, étant donné les investissements nécessaires. Tout le monde a pris acte du rapport sur l'eau ? Si tout le monde est content de l'eau adoucie, c'est parfait.

Monsieur DAOUDAL (hors micro).

<u>Monsieur PERRON</u> dit : oui, vous êtes dans le bon quartier. Pour une fois que le quartier sud n'a pas à se plaindre d'une différence de traitement ; nous avons des satisfaits.

Madame MALAIS ajoute: pour une fois, ils sont mieux servis.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Prend acte de la communication du rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable pour l'année 2020.

Délibération n° 21E88 : Logements de fonction - Concession de logement pour nécessité absolue de service et pour astreintes

Rapporteur: Yann PERRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21.

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accorées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la propriété des personnes publique,

Vu la délibération en date 30 juin 2016 relative aux concessions de logement de fonction et fixant la liste des emplois concernés,

Vu la délibération du 13 mars 2018 relative aux concessions de logements pour nécessité absolue de service et aux concessions de logement pour astreintes,

Vu la nécessité de créer un nouvel emploi de gardien pour assurer la surveillance de la Mairie, du groupe scolaire Corneille et des logements communaux situés Avenue Mademoiselle Dosne.

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 8 octobre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 précise qu'un logement de fonction peut être attribué pour :

- Nécessité absolue de service : ce dispositif de concession de logements octroyée à titre gratuit, est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sureté, de sécurité ou de responsabilité.
- Occupation précaire avec astreinte : ce dispositif de concession à titre onéreux, est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant-droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Toutes les charges courantes (eau, électricité, chauffage, gaz...) sont acquittées par l'agent quel que soit le type de concession.

La redevance pour occupation précaire avec astreinte fera l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent logé.

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise :

- que la valeur locative est fixée à 50 % de la valeur réelle calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local,
- le nombre de pièces ainsi que la surface auxquels peut prétendre le bénéficiaire du logement en fonction de sa situation familiale,
- que lorsque la consistance des logements disponibles ne permet pas de respecter ces règles (surface plus importante), la redevance à la charge du bénéficiaire du logement sera calculée en retenant ce à quoi l'agent peut prétendre et non au réel.

Monsieur PERRON dit : c'est une petite modification sur ce qui existait déjà.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

Approuve la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement			
Concession de logement pour nécessité absolue de service				
Gardien de la Salle des Fêtes, sise Place du 8 Mai 1945, ainsi que du complexe sportif attenant	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends.			
Gardien de la Salle Polyvalente, sise Parc du Château d'Hanneucourt, du Gymnase et du Centre de Loisirs attenants	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends.			
Gardien des Écoles Primaire et Maternelle, sises Rue Gambetta et Rue Jean de la Fontaine, du complexe sportif Rue des Prés l'Abbé et de la Cuisine Centrale Rue Gambetta	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends.			
Gardien de la mairie, du groupe scolaire Corneille et des logements communaux situés Avenue Mademoiselle Dosne	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.			
Concession de logement pour astreintes				
Agent communal assurant la surveillance des écoles Arc-en-Ciel et Corneille, et de la mairie	Obligation d'astreintes			

Délibération n° 21E89 : Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service

Rapporteur: Yann PERRON

La Ville dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Il paraît nécessaire de prévoir, par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Par ailleurs certains agents peuvent être autorisés, compte tenu de la nature de leurs missions et pour une durée maximum d'un an renouvelable, à effectuer avec le véhicule de service le trajet travail/domicile et à l'y remiser. Cette autorisation se fera par le biais d'une autorisation entre la Ville et l'agent concerné, cette utilisation particulière faisant l'objet de règles précises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique à l'unanimité de ses membres lors de sa réunion du 8 octobre 2021 et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

<u>Monsieur HACHÉMI</u> demande : je souhaitais savoir si la voiture de service était attitrée à une seule personne ou à plusieurs agents ?

Monsieur PERRON répond : non, les véhicules sont partagés entre l'ensemble des agents. Même le véhicule qui est, comme précisé, utilisé pour un trajet domicile / travail, est partagé pendant la journée de travail.

<u>Monsieur NÉRAS</u> demande : quand il est partagé entre plusieurs agents, en cas d'accident, qui en prend la charge ?

<u>Monsieur PERRON</u> répond : il y a un cahier de route, qui est rempli par chaque agent utilisant le véhicule, au moment où il le prend et où il le rend. S'il y a un accident, c'est celui qui a rempli le cahier de route qui est responsable au moment de l'accident.

Monsieur NÉRAS dit : ok.

<u>Monsieur PERRON</u> dit : évidemment, s'il y a un accident avec un tiers, il y a un constat qui doit être obligatoirement rempli.

Un élu (hors micro).

<u>Monsieur PERRON</u> ajoute : il faut que le cahier soit scrupuleusement rempli à chaque utilisation, pour des missions définies au préalable par le Directeur des services techniques, ou par les différents services utilisateurs. Donc cela est purement règlementaire, afin de cadrer l'utilisation des véhicules et éviter les abus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

- Adopte le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, tel qu'annexé à la présente décision de l'organe délibérant,
- Autorise Monsieur le Maire ou ses représentants délégués à signer l'ensemble des documents autorisant l'agent à une utilisation des véhicules de service,
- Dit que le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service prend effet à compter de ce jour.

Délibération n° 21E90 : Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des Villes de Gargenville et de Juziers et de leurs équipements

Rapporteur: Yann PERRON

<u>Monsieur PERRON</u> explique : c'est une récurrence, puisque cela fait plusieurs années que les agents des 2 villes utilisent en commun l'appareil mobile de contrôle de vitesse.

Les Villes de Gargenville et de Juziers ont engagé en 2017 les démarches administratives nécessaire pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements.

La convention ainsi établie est arrivée à son terme, les deux villes souhaitant poursuivre leur partenariat afin de répondre au besoin croissant de sécurité et de tranquillité publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de répondre au besoin croissant de sécurité et de tranquillité publiques, de mettre en commun des agents de police municipale entre les deux villes, notamment dans le cadre de la sécurité routière,

<u>Monsieur DAOUDAL</u> demande : c'est comme à notre époque, c'est un partenariat qui est arrivé en fin de contrat, c'est cela ?

<u>Monsieur PERRON</u> répond : oui, la convention est arrivée à son terme et il fallait la reconduire. Mais il n'y a pas de modification particulière par rapport à ce qui avait été établi au préalable.

Monsieur DAOUDAL dit : il n'y a pas de souci, bien au contraire. C'est pour le bien-être de tous.

<u>Monsieur PERRON</u> ajoute : oui, étant donné que c'est plutôt efficace, et que cela permet de multiplier les opérations. Quand nous arrivons à mutualiser c'est plus simple, et acheter le matériel en commun, cela coûte moins cher.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité.

- Décide d'établir une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes de Gargenville et de Juziers et de leurs équipements, à effet au 1^{er} décembre 2021, pour une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an, par voie tacite;
- Approuve les termes de ladite convention telle qu'elle est annexée aux présentes ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager l'ensemble des démarches administratives et financières subséquentes et à signer tout acte se rapportant à la présente décision.

Informations diverses

Monsieur PERRON dit:

- Le prochain conseil municipal est fixé au mercredi 15 décembre 2021.
- Pour information, avec le service de l'état-civil, nous avons rédigé une « charte des mariages et des engagements de convivialité », puisque nous avons eu un certain nombre de petits débordements lors d'un mariage, il n'y a pas très longtemps. Nous avons donc décidé de faire signer aux mariés, qui viennent s'engager à la ville de Gargenville, une charte de bonne tenue, de respect des espaces publics et de l'environnement, ainsi que de la circulation. Si vous voulez la voir, c'est une charte classique qui se fait dans beaucoup de villes maintenant, pour le respect de l'environnement et des administrés qui ne sont pas concernés par le mariage. C'est un document rédigé par la responsable de l'état-civil, et qui sera signé par les parties présentes au mariage.

<u>Madame PRÉAUD</u> dit : je voulais aborder le sujet du ramassage des poubelles. Depuis quelques mois, nos poubelles sont ramassées l'après-midi, voire même le soir. J'avais cru comprendre que c'était un essai de quelques mois et je voulais savoir si cela allait changer. Cela pose un énorme problème de sécurité, en ce qui me concerne. Déjà, comme les gens travaillent, ils continuent de les sortir la veille au soir, donc elles restent quasiment 24h.

<u>Monsieur PERRON</u> ajoute : voire 48h, parce qu'ils les rentrent le lendemain, après le passage.

Madame PRÉAUD dit : par exemple, là, ils étaient encore en train de passer à 20h00 et n'avaient pas encore fini leur tournée. Pour ma part, le mardi et le mercredi je suis souvent en poussette ; c'est très très dangereux parce que je passe mon temps sur la route. J'ai peur qu'un jour il y ait un incident, et ce sera notre responsabilité qui sera engagée. Il y a des villes qui ont réussi à changer cela.

Monsieur PERRON dit : partiellement.

<u>Madame PRÉAUD</u> poursuit : Triel, par exemple, c'était l'après-midi, et maintenant c'est le matin. J'avais une autre ville mais je ne l'ai plus en tête.

<u>Monsieur PERRON</u> répond : les zones de l'est ne sont pas soumises au même contrat que nous, parce que le contrat ordures ménagères est divisé en 3 zones : la zone ouest, la zone centre et la zone est. La zone est ne dépend pas du même contrat que Gargenville.

Madame PRÉAUD dit : mais moi je pense que l'après-midi cela serait mieux dans des villes...

Monsieur PERRON dit:...J'ai envoyé un certain nombre de mails, de documents, de photos de ramassage de poubelles que j'ai prises au moment des sorties scolaires, notamment rue Jean de la Fontaine, c'était un désastre. La concomitance du ramassage des poubelles et de la sortie des écoles est impossible. C'est extrêmement difficile. Aujourd'hui, c'est juridique, puisque le délégataire du service public qui s'occupe du ramassage est VÉOLIA. Il s'appuie sur les règles juridiques de l'appel d'offres signé à la fin du précédent mandat, qui a été appliqué quasiment immédiatement à la prise du nouveau mandat. Donc aujourd'hui, les services juridiques sont en train d'essayer de voir où sont les marges de manœuvre pour équilibrer tout cela. C'est un peu compliqué. Tous les maires des villes alentours cherchent à tirer la couverture vers eux, parce que chacun est mécontent du nouveau contrat de délégation de service public pour le ramassage des ordures ménagères. Tout cela est très très long et très très difficile.

Madame PRÉAU dit : d'accord, mais nous en avons fait la demande ?

Monsieur PERRON répond : oui, nous l'avons faite.

Madame MALAIS (hors micro).

Monsieur PERRON répond : alors le test, c'était même moins que cela. Au préalable, je crois que c'était 6 mois. C'était jusqu'en juin.

<u>Madame PRÉAU</u> dit : c'est pour cela que je demandais, parce qu'au départ, on nous avait rassuré en nous disant : « pour l'instant c'est un test ». Ce qui est toujours un peu dangereux, parce que souvent les tests deviennent définitifs.

Monsieur PERRON répond : j'ai bien peur que ce soit assez difficile de négocier. Je sais qu'il y a quand même eu des mesures de rétorsions au niveau du personnel qui avait signé tous ces marchés, et des services qui ont négocié cela avec le délégataire. Or aujourd'hui, j'ai envie de dire le mal est fait, et il va être très difficile de revenir en arrière.

Madame PRÉAU dit : ou alors lorsqu'il y aura un accident, et c'est grave.

Monsieur PERRON répond : c'est cela, c'est un peu compliqué.

Madame PRÉAU dit : parce que cela arrivera un jour.

<u>Monsieur PERRON</u> répond : si vous voulez, nous pouvons faire une motion de censure et envoyer un courrier au service déchets.

Madame PRÉAU répond : moi j'aimerais bien.

Monsieur PERRON dit : nous pouvons toujours établir cela, et monter au créneau. A étudier.

<u>Madame BURON-PELLAUMAIL</u> demande: par rapport à ce que tu dis, la personne qui se retranche derrière les accords, quelle est sa réponse lorsqu'ils ne passent pas du tout? Moi, il y a quinze jours, ils ne sont pas passés pour les bacs jaunes. En fait, j'ai gardé ma poubelle jaune 4 semaines; sachant qu'en 15 jours, elle est déjà pleine à craquer. Donc là, c'est quoi leur réponse, parce qu'ils ont une obligation de résultats? Ils n'ont pas une obligation de moyens, VÉOLIA.

Madame DURFORT (hors micro).

<u>Madame BURON-PELLAUMAIL</u> répond : justement, je l'ai signalé. Jusqu'au vendredi, c'est resté. C'était quand il y a eu le coup de tempête, en plus. Il y en avait partout. Que VÉOLIA se retranche derrière les accords qui avaient été signés par rapport aux horaires, je suis d'accord, enfin je l'entends juridiquement, mais vu le nombre de fois où, à l'accueil, il m'a été clairement dit qu'il était récurrent que des rues soient oubliées, non.

Monsieur PERRON dit : il y a un numéro d'urgence déchets sur le site de GPSEO, que l'on peut appeler et qui, a priori, est relativement accessible. Il faut quand même les faire remonter auprès du donneur d'ordres, qui est la Communauté Urbaine.

<u>Madame BURON-PELLAUMAIL</u> demande : oui, mais du coup qu'est-ce que répond VÉOLIA par rapport à ce manquement ?

Monsieur PERRON répond : pour VÉOLIA, je ne peux pas te dire. Etant donné qu'il y a eu du vent, ils ont dû passer énormément de temps à ramasser toutes les poubelles qui avaient été renversées.

<u>Madame BURON-PELLAUMAIL</u> dit : parce que la tempête était le lendemain ; normalement, ils auraient dû être passés. C'est vrai que là, par contre, nous tenons quelque chose, s'ils ne respectent pas leurs obligations de résultats.

<u>Monsieur PERRON</u> répond : normalement, les services juridiques sont là pour y veiller et leur mettre des pénalités, le cas échéant, lorsque les enlèvements ne sont pas faits de manière correcte.

Madame BURON-PELLAUMAIL dit : là, il y a peut-être une faille. A voir.

Monsieur PERRON dit: c'est un sujet extrêmement complexe, les déchets. C'est un des points de tensions que l'on a dans la plupart des villes, à la fois par le coût que cela représente pour la collectivité, et par le manque de respect dans les règles du tri. Aujourd'hui, nous savons que quasiment 30 % du tri sélectif est mal opéré. Cela génère des coûts supplémentaires considérables. De toute façon, c'est mal trié donc, dans tous les cas, cela repart dans le système des ordures ménagères, pour être incinéré. Ce sont des camions qui circulent. Et donc, cela multiplie les coûts à chaque fois. C'est extrêmement complexe, d'autant que les coûts de reprise des matières recyclées sont en chute libre, notamment le papier, les plastiques en tout genre, puisque cela déborde de partout. Cela a fait extrêmement chuter les prix. A la fin, cela rend le tri de moins en moins opérant et efficace.

<u>Monsieur HACHÉMI</u> dit : je voudrais revenir sur les ordures, par rapport à la déchèterie. On s'aperçoit qu'à chaque fois que l'on va à la déchèterie, ils ont mis des barrières devant les bennes. Mais aujourd'hui, quand nous devons jeter les déchets, c'est un effort surhumain. Nous, nous sommes jeunes, il n'y a pas de souci, mais les personnes un peu plus âgées qui n'arriveraient pas à déverser leurs déchets, comment peuvent-elles faire?

Monsieur PERRON répond : un mail a été envoyé. Je suis allé prendre une photo - une photo de moi d'ailleurs - et je ne suis pas particulièrement grand, mais je ne suis pas non plus trop petit. La barrière arrive pratiquement à 1,35 mètre de hauteur, je crois, sachant que, si vous habitez au 10ème étage, la réglementation impose un garde-corps à 90 centimètres ; alors que là, pour vider vos déchets dans une benne, la réglementation impose une barrière à 1,30 mètre. Mais c'est la réglementation, donc les services nous disent : « nous respectons la réglementation, comme cela, s'il y a un accident, nous ne sommes pas responsables ».

Madame DURFORT (hors micro).

<u>Monsieur PERRON</u> poursuit : mais c'est la réglementation, elle est comme cela. Elle est particulièrement injuste, complètement étrange. Sachant que si vous habitez au 15^{ème} étage d'une tour, 90 centimètres suffisent.

Monsieur BRICOURT (hors micro).

Monsieur PERRON ajoute : c'est la réglementation ! Ceci dit, c'est une mesure transitoire.

Des élus (hors micro).

Monsieur PERRON dit : or, tout le monde ne mesure pas 1,90 mètre. C'est une mesure transitoire puisqu'aujourd'hui, nous sommes en phase de négociation avec GPSEO, car ils sont en train de récupérer le terrain du brûloir, qui est dans le prolongement de la déchèterie. Dans un futur proche, je l'espère, l'ensemble des déchets vracs seront déposés directement au sol, c'est-à-dire les gravats, les déchets verts, les encombrants, etc. Après, cela sera repris par une grue et mis directement dans des camions de plus grande capacité que les bennes ampiroles qui sont posées à la déchèterie.

Monsieur HACHÉMI demande : cela veut dire qu'il n'y aura plus de benne ?

Monsieur PERRON répond : il n'y aura plus de benne. Des poids lourds viendront et seront chargés directement dans la déchèterie. Les administrés viendront déverser leurs gravats à même le sol, ce qui évitera les problématiques de volume. Une fois que la benne est pleine, on ne peut plus y accéder, alors que là tout le monde jette au sol, on finit par pousser, cela fait un gros tas et on peut venir le chercher de manière continue. Cela évite aussi les problèmes de sécurité et les risques de chutes inhérents au déversement des déchets, du fait que les bennes soient en hauteur.

Monsieur HACHEMI demande : dans un futur proche ou très proche.

Monsieur PERRON répond : cela je n'en sais rien, nous ne sommes pas encore passés chez le notaire. Le terrain appartient encore à la Ville, et il y a les problématiques de pollution sur ce terrain. Une fois que le transfert du foncier aura été signé, il faudra que la Communauté Urbaine finance la dépollution du terrain du brûloir, qui est une décharge dont nous ne savons pas ce qui y a été entreposé. Donc, il faudra vider, nettoyer, faire les travaux, les devis, les appels d'offres. Si nous l'avons avant la fin du mandat, je pense que nous pourrons être satisfaits.

Monsieur BRICOURT dit : nous n'avons pas signé notre présence sur le registre.

Madame MALAIS répond : non, il n'y a pas de procès-verbal, c'est pour cela.

Monsieur BRICOURT dit: d'accord.

Monsieur PERRON demande : d'autres questions ?

<u>Monsieur VERNERET</u> dit : j'ai une personne habitant en bas, qui m'a signalé 2 nids de frelons au niveau de la maison de retraite.

Monsieur PERRON répond : oui, nous avons eu un mail la semaine dernière, je crois. Pour les nids de frelons, c'est bien quand on arrive à les repérer en été. Mais quand on les repère à l'automne, quand les feuilles sont tombées, les nids sont vides. En l'occurrence, cela ne sert pas à grand-chose. Là, ils vont tomber avec la pluie, le froid, ils vont geler et tomber. Mais les femelles fécondées de frelons asiatiques sont déjà bien cachées dans une charpente ou dans un trou de mur. Résultats : elles sortiront pour reconstituer un nouveau nid au printemps. Je défie quiconque d'essayer, en été, de repérer les nids de frelons ; quand ils sont bien cachés dans les feuilles, c'est quasiment impossible. On ne les voit qu'à l'automne. A cette époque-ci, il n'y a aucun risque, il n'y a plus de frelons.

Monsieur VERNERET dit : d'accord, merci.

Monsieur DAOUDAL (hors micro).

Monsieur PERRON répond : Ce sont les abeilles qui viennent sur les fleurs de lierre, et les frelons viennent manger les abeilles. Cela, je l'ai bien repéré chez moi. En fait, les frelons attendent que les abeilles viennent butiner les fleurs de lierre et ils n'ont plus qu'à les cueillir. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Pas d'autre question. Nous allons clôturer la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Fait à Gargenville, le 26 novembre 2021

